

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
TOURS

Du 15 décembre 2016 à 20H30



Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers

Exercice : 22

Présents : 19

Votants : 21

L'An Deux Mil Seize, le jeudi 15 décembre
Le Conseil Municipal de la Ville de **SAVONNIERES**
légalement convoqué le huit décembre Deux Mil Seize
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Bernard LORIDO

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Nathalie SAVATON, Thierry DUPONT, Emmanuel MOREAU, Alain LOTHION-ROY, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Stéphane JUDE-HATTON, Charles PARE, Christine GATARD, Sébastien HERBERT, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES

Absents avec procuration : Isabelle TRANCHET a donné pouvoir à M. LOTHION-ROY, Mélanie LETOURMY donne pouvoir à Nathalie SAVATON

Absents sans procuration : Hélène SOUBISE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile BELLET

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 novembre 2016 : adoption à l'unanimité

II/ Délibérations :

2016 050 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN A TOURS PLUS AU TITRE DE L'ANNEE 2017.

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des finances, et du budget.

Par courrier en date du 18 juillet 2016, TOURS PLUS nous demandait si le fonds de concours de « droit commun » de 2017 porterait sur la section de fonctionnement ou d'investissement. La commune de Savonnières avait répondu le 6 septembre 2016 que le fonds de concours concernerait ses investissements.

Il est donc proposé de soumettre à TOURS PLUS le projet de construction d'une salle associative et d'un local commercial en centre du bourg à Savonnières.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

La commune dans le cadre du regroupement de ses espaces associatifs, s'est lancée dans une réflexion sur son patrimoine immobilier. Dans cet objectif, après avoir acquis en 2014 une maison qui jouxte l'espace culturel Mame située 14 rue Principale à Savonnières (parcelle cadastrée AI N°23 d'une surface de 213m²), la commune a lancé un concours d'architectes. M. VILLERET, architecte au cabinet B.V.R. ARCHITECTURES D.P.G.L. à TOURS, a été retenu.

L'extension restructuration de l'immeuble figure au projet de budget primitif 2017 de la commune (article 2315) pour un montant estimé HT à 347 838 € qui comprend notamment le coût des travaux, de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). L'architecte des bâtiments de France a émis un avis très favorable au projet. Le permis de construire sera déposé début 2017.

Il est proposé de solliciter de la communauté d'agglomération Tour(s)plus un fonds de concours à hauteur de 12% du coût HT de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
1/Travaux	320 000 €	Autofinancement	306 098€
2/Honoraires architecte	21 604 €	Communauté d'Agglomération TOURS PLUS (12%)	41 740 €
3/Contrôle technique	4 826 €		
4/ Coordonnateur SPS	1 408 €		
TOTAL	347 838 €	TOTAL	347 838 €

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'intérêt pour la commune de regrouper et d'accroître les espaces associatifs en centre bourg,

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération (ou future métropole, ou à défaut communauté urbaine) TOURS PLUS au titre des fonds de concours « de droit commun » 2017 pour le projet de construction d'une salle associative et d'un local commercial 14 rue Principale à Savonnières, à hauteur de 12% du montant HT l'opération soit 41 740 €
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette demande de fonds de concours.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

[2016/051: ADHESION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL :](#)

Rapporteur : Monsieur LORIDO, maire

Le maire rappelle que la commune de Savonnières, par délibération du 3 mars 2016, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le centre de gestion a communiqué à la Commune de Savonnières les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2016.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2017-2020 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : Sofaxis

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2017 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites:

AGENTS ASSURES	GARANTIES SOUSCRITES	TAUX DE COTISATION
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	Tous risques avec franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.30% (hors frais de gestion)

Assiette de cotisation :

Traitement indiciaire brut,

La nouvelle bonification indiciaire (NBI),

Le suppléant familial de traitement (SFT),

Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (préciser le type de primes assurées),

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du centre de gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales :

AGENTS ASSURES	FRAIS DE GESTION
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	0.40%

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de gestion avec le CDG37 jointe en annexe, le certificat d'adhésion au contrat groupe pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et tout acte y afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

2016/052: CONSULTATION DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU CHER AVAL :

Rapporteur : madame Cécile BELLET adjoint au maire et déléguée de la commune aux réunions du SDAGE.

Nous avons reçu le 19 septembre de la part de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) adopté par la commission le 6 juillet 2016.

Le SAGE Cher aval est un outil de planification pour une gestion globale et coordonnée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce document vise à trouver un équilibre pérenne entre la protection des milieux aquatiques et les besoins de développement local à l'échelle d'un territoire cohérent, couvrant les 2400 km² de notre bassin versant.

Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur le contenu de ce projet qui disposera à terme d'une portée réglementaire. A cet effet, le projet de SAGE a été transmis dans sa version numérique à l'ensemble des conseillers municipaux.

Trop volumineuse pour être reprographiée, une version papier reste néanmoins à la disposition de tous auprès du secrétariat général.

Le SAGE est une déclinaison à l'échelle d'une unité hydrologique des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) établis à l'échelle des grands bassins. Pour mémoire, le conseil municipal, par délibération en date du 16 avril 2015, avait émis un avis défavorable au projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne

Ce document a vocation à donner un cap aux futures décisions prises dans le domaine de l'eau pour les 10 prochaines années. Il s'articule autour de 7 enjeux majeurs pour atteindre le bon état de nos eaux:

1. Mettre en place une organisation territoriale cohérente, car rien ne se fera sans une maîtrise d'ouvrage engagée et organisée à la bonne échelle de travail,
2. Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides, actions dont dépend fortement l'atteinte du bon état écologique de l'ensemble des cours d'eau de notre territoire,
3. Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé, territoire trop souvent l'objet par le passé de divergences et de conflits, pour lequel le SAGE propose une solution de compromis, permettant d'inscrire le développement de la vallée dans la durée tout en permettant la libre circulation des poissons migrateurs,
4. Améliorer la qualité de l'eau, et notamment réduire les pollutions liées à la présence de nitrates et de pesticides,
5. Préserver la ressource en eau, qui subit des tensions quantitatives localisées mais réelles,
6. Réduire le risque d'inondation, en réduisant la vulnérabilité ainsi qu'en améliorant la connaissance et la culture du risque,
7. Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer, afin d'assurer sa bonne mise en œuvre dans les années à venir.

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la directive n°2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment son article L212-6,

- **EMET** un avis favorable au projet de SAGE

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITE ET 3 ABSTENTIONS (Evelyne MONDON-
DELAVOUS, Sébastien HERBERT, Thierry FERRER)**

**2016/053 : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2017 AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF :**

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des finances, du budget et des marchés publics.

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment). Par ailleurs, le passage de Tour(s)plus en métropole rend plus difficile l'élaboration du budget 2017 et en retarde la rédaction.

Toute opération nouvelle d'investissement doit en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

Pour pallier cette difficulté, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale (le maire) est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2016.

Les crédits ouverts en 2016 en investissement hors dette hors opérations d'ordre et hors déficit d'investissement N-1 (article 001) s'élèvent à la somme de 984 383 €. La limite de mandatement 2016 s'établit donc à la somme de 246 095 €.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à mandater dans la limite des sommes suivantes :

OPERATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) NI CREDITS DE PAIEMENT (CP) :

CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS
Chapitre 20 immobilisations incorporelles		
	2031 Frais d'études	3 000 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles		
	2135 Installations générales, aménagements	10 000 €
	2183 Matériels informatiques	16 000 €
	2188 Autres équipements	4 000 €
Chapitre 23 immobilisations en cours		
	2315 Installations matériel et outillage techniques	20 000 €
TOTAL GENERAL		53 000 €

Les crédits correspondants ci-dessus, devront impérativement être inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ne faisant pas l'objet d'AP/CP, dans la limite ci-dessous :

CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS
Chapitre 20 immobilisations incorporelles		
	2031 Frais d'études	3 000 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles		
	2135 Installations générales, aménagements	10 000 €
	2183 Matériels informatiques	16 000 €
	2188 Autres équipements	4 000 €
Chapitre 23 immobilisations en cours		
	2315 Installations matériel et outillage techniques	20 000 €
TOTAL GENERAL		53 000 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITE

2016 054 : DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CHINON, VIENNE LOIRE ET PAYS DE BOURGUEIL AU SIEIL :

Rapporteur : monsieur Thierry DUPONT conseiller municipal délégué

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Les communautés de communes de Chinon, Vienne Loire et Pays de Bourgueil ont approuvé par délibération de leur conseil communautaire du 14 juin 2016 et du 31 mars 2016, leur adhésion au SIEIL pour l'éclairage public.

Le comité syndical du SIEIL a voté à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2016 cette adhésion conformément aux statuts du SIEIL.

L'ensemble des communes est consultée afin d'approuver cette nouvelle adhésion conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, sous un délai de 3 mois avant validation par arrêté préfectoral de la nouvelle composition des adhérents du SIEIL. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les statuts du SIEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et L5211-20,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire du 14 juin 2016 et du Pays de Bourgueil du 31 mars 2016 approuvant leur adhésion aux compétences d'éclairage public,

Vu l'acceptation par le comité syndical le 18 octobre 2016 de ces adhésions au SIEIL,

Vu le courrier du président du SIEIL en date du 10 novembre 2016 demandant aux communes membres de délibérer sur l'intégration de ces nouveaux adhérents,

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au SIEIL des communautés de communes de Chinon, Vienne et Loire et Pays de Bourgueil pour la compétence éclairage public
- **PRECISE** que cette adhésion sera validée à l'issue de la procédure visée à l'article L5211-5 et L5211-20 du CGCT.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITE

2016 055: RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCES :

Rapporteur : monsieur Bernard LORIDO maire

1) Transferts de personnel :

▪ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise le contour des nouvelles compétences obligatoires que devront prendre en charge les communautés d'agglomération au 1er janvier 2017 ainsi que les compétences liées aux communautés urbaines et métropoles.

Par délibérations en date des 2 mai et 20 juin 2016, Tour(s)plus a acté sa mise en conformité avec les évolutions législatives en tant que communauté d'agglomération et son ambition de se doter de nouvelles compétences dans le but de préparer son évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. A compter du 1er janvier 2017, Tour(s)plus assurera ainsi en lieu et place des communes membres des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, aux eaux pluviales, à l'eau potable, aux aires d'accueil des gens du voyage, etc...

Les transferts de compétences vont avoir un impact sur l'organisation et la composition des services de Tour(s)plus et des communes puisque ces dernières ont le choix de mettre à disposition ou de transférer leurs services intervenant sur les compétences transférées, en

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « I. - *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.* »

La plupart des communes ont privilégié le transfert de services, avec la possibilité de transférer les agents ou de les mettre à disposition, selon leur situation :

- pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, le transfert est de droit et automatique vers Tour(s)plus.

- pour les agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, le transfert ou la mise à disposition (à titre individuel, de plein droit et sans limitation de durée) restent au choix. Les communes ont ainsi défini le périmètre des transferts de personnel après concertation avec les agents. La possibilité de transfert a été laissée aux agents exerçant leurs fonctions de façon très partielle (moins de 50%) pour une compétence transférée, pour des raisons d'organisation des services et afin de conserver les lignes hiérarchiques des communes.

Il est précisé que les agents transférés pourront faire l'objet d'une mise à disposition auprès de leur commune d'origine afin d'effectuer des tâches purement communales, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

▪ Pour prendre en compte ces transferts, il conviendra lors d'un prochain conseil municipal courant 2017 de modifier le tableau des effectifs de la commune pour supprimer les postes suivants :

Filière	Catégories	Cadre d'emplois	Temps de travail	Grades	Nombre de postes
Technique	B	Technicien	Temps complet	Technicien princ. 1 ^{ère} classe	1
Technique	C	Agent de maîtrise	Temps complet	Agent de maîtrise princ. 2 ^{ème} cl	1
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique princ. 2 ^{ème} cl	1
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique 1 ^{ère} cl.	1
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique 2 ^{ème} cl.	1
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique 1 ^{ère} cl.	1
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique 2 ^{ème} cl.	1

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique 2 ^{ème} cl.	1
<i>Contrats aidés et emplois d'avenir</i>					0
<i>Apprentis</i>					0
<i>Autres contrats de droit privé</i>					0
TOTAL des transferts					8

Il est précisé que, dans le cadre du transfert, les agents conservent, s'ils y ont intérêt et si le régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération ne permet pas une intégration de ces avantages pécuniaires, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant des primes versées antérieurement au sein des communes est ainsi maintenu, à travers la mise en place d'une enveloppe mensuelle appelée « attribution différentielle ».

Les effets du transfert sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits des agents sont présentés dans la fiche d'impact en annexe, qui a été soumise à l'avis du comité technique de Tour(s)plus chaque commune étant chargée de saisir par ailleurs les comités techniques qui leurs sont propres.

2) Mises à disposition de personnel

▪ Par ailleurs, à la suite de ces transferts, et en vertu de l'article L5211-4-1 alinéa III du CGCT prévoyant qu'il est possible de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres, une partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale, Tour(s)plus mettra à disposition de la commune de Savonnières, dans le cadre d'une bonne organisation des services 6 ETP (service : voirie_espaces publics)

Dans le cadre de cette mise à disposition de service, les agents relèvent de l'autorité du maire pour la fraction d'activité communale, l'employeur restant Tour(s)plus du fait du changement de collectivité à l'occasion du transfert.

▪ L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Le transfert de compétences communales de l'agglomération à compter du 1er janvier 2017 conduit certaines communes à faire le choix de mettre à disposition les services ou les parties de services en charge des compétences devenues intercommunales, plutôt que de les transférer à Tour(s)plus.

Dans ce cadre, les agents affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel,

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

de Tour(s)plus. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de son Président.

La commune de Savonnières mettra à disposition de Tour(s)plus 0,05 ETP (service voirie_espaces publics)

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis émis par le comité technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire en date du 25 novembre 2016 par application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu les avis émis par le comité technique de Tour(s) Plus en date du 24 novembre et du 7 décembre 2016 par application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 7 décembre 2016

- **ACTE** le transfert des agents du service technique de la commune en lien avec le transfert du service technique communal pour les compétences qui seront exercées par Tour(s) Plus au 1^{er} janvier 2017,

- **PREND ACTE** de la mise en place par Tour(s) Plus d'une attribution différentielle de régime indemnitaire pour les personnels transférés dont le régime indemnitaire d'origine était plus favorable,

- **APPROUVE** les mises à disposition de services ou parties de services de Tour(s)plus auprès de la commune de Savonnières (6 ETP),

- **APPROUVE** les mises à disposition de services ou parties de services de la commune de Savonnières auprès de Tour(s) Plus ci-dessus mentionnées (0,05 ETP),

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention jointe de mise à disposition de services ou parties de services de Tour(s)plus auprès de la commune de Savonnières,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention jointe de mise à disposition de services ou parties de services de commune de Savonnières auprès de Tour(s)plus,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITE ET 3 ABSTENTIONS (Evelyne MONDON-DELAVOUS, Alain LOTHION-ROY et Isabelle TRANCHET)

[2016 056 CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES PORTANT SUR LA GESTION DES SERVICES RELEVANT DES COMPETENCES TRANSFEREES AU 31 DECEMBRE 2016 :](#)

Rapporteur : monsieur Bernard LORIDO maire

Le préfet d'Indre-et-Loire a prononcé par arrêté du 3 août 2016 les modifications statutaires dotant la communauté d'agglomération des compétences d'une métropole au 31 décembre 2016.

Le conseil municipal, par délibération en date du 7 juillet 2016 adoptait à la majorité et une abstention le transfert à Tours Plus des compétences communales nécessaires à la communauté d'agglomération pour devenir métropole. Le conseil municipal, par

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

délibération en date du 3 novembre 2016 approuvait à la majorité et une abstention la transformation en métropole, ou à défaut en communauté urbaine de la communauté d'agglomération.

La prise des nouvelles compétences implique pour la communauté d'agglomération la recherche d'une organisation administrative et opérationnelle à mettre en place pour garantir la proximité, la réactivité et la continuité du service public.

A cet effet, les agents des services municipaux transférés (services techniques) ou mis à disposition (directrice générale des services pour les fonctions support) de la communauté d'agglomération en application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales seront affectés sur les sites de travail de leur commune d'origine, le temps de structurer à l'échelle du territoire une organisation optimale des compétences transférées.

Dans l'attente de déployer les moyens informatiques nécessaires au traitement des compétences exercées depuis les sites municipaux et de dimensionner les services communautaires dits « supports » qui interviennent en appui des services opérationnels, il est proposé d'une part, que la communauté d'agglomération donne temporairement mandat financier aux communes pour les opérations de fonctionnement afférentes aux compétences transférées, et leur confie d'autre part, les activités des services supports qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des transferts de charges à la communauté d'agglomération.

Cette démarche conventionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales reconnaissant aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à l'une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention-cadre et ses annexes jointes à la présente délibération, précisent les modalités financières applicables au mandat qu'il est proposé de donner aux communes et le cadre général des missions que la communauté d'agglomération souhaite leur confier à titre transitoire. Il est proposé de fixer leur durée à un an maximum.

Des conventions spécifiques, établies par communes, préciseront pour ce qui les concerne, le champ des missions qu'elles exerceront pour le compte de la communauté d'agglomération.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1

Vu l'arrêté n°16-37 du préfet d'Indre-et-Loire du 3 août 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération

- **ADOpte** la convention de gestion cadre et ses annexes entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour la gestion des services relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016,
- **DIT** que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 pour une durée maximum d'un an, pouvant être réduite par voie d'avenant,
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer la convention de gestion cadre et les conventions spécifiques établies par communes ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016 057 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - APPROBATION DE LA LISTE DES ZONES COMMUNALES TRANSFEREES A TOURS PLUS:

Rapporteur : monsieur Jean-Claude MORIN 1^{er} adjoint au maire

Dans le cadre du renforcement général des missions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière économique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a modifié le régime d'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » des communautés de communes et d'agglomération : celle-ci sera désormais exclusive et non plus partagée à compter du 1er janvier 2017, à l'instar de la situation qui existait concernant les communautés urbaines et les métropoles. Les actions de développement économique seront désormais entièrement de la responsabilité de Tour(s)plus, l'intérêt communautaire n'encadrant plus cette compétence.

Ainsi, dès cette date et quel que soit le statut juridique de la collectivité, en application du principe d'exclusivité, les communes ne seront plus habilitées à créer de nouvelles zones d'activités économiques (ZAE), ni à continuer d'aménager et de gérer les ZAE existantes, indépendamment de la procédure de transformation en communauté urbaine et en métropole. Elles continueront néanmoins d'intervenir temporairement pour le compte de l'EPCI, dans le cadre des conventions de gestion transitoire pour l'année 2017.

La définition de l'intérêt communautaire fixant le périmètre de cette compétence devenant caduque, toutes les zones d'activités économiques communales existantes auront vocation à être transférées à l'EPCI.

En l'absence de définition juridique de la ZAE, un faisceau d'indices défini en concertation avec les communes a permis d'identifier les zones à transférer :

- la ZAE à transférer a une vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme (POS/PLU),
- elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises,
- elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement en cours ou achevée où l'activité économique est prédominante,
- elle présente des espaces publics communs à plusieurs établissements et/ou entreprises,
- elle traduit une volonté publique d'un développement économique coordonné, actuel et/ou futur.

Sur ces bases, il est nécessaire de reconnaître deux nouvelles ZAE :

1. le Pôle Vinci à Chambray-lès-Tours,
2. et les Mûriers à La Riche.

Neuf des 13 parcs d'activités déjà communautaires ne sont pas concernés par le transfert, parce que déjà intégralement communautaires :

1. les Deux Croix à Fondettes,
2. le Pôle économique Nord-Ouest à Fondettes (puisque créé par Tour(s)plus)

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

3. la Liodière à Joué-lès-Tours,
4. l'Arche d'Oé 2 à Notre Dame d'Oé,
5. le Cassantin à Parçay-Meslay,
6. St François à La Riche,
7. les Grands Mortiers à Saint-Pierre-des-Corps,
8. Monconseil à Tours,
9. et Pierre et Marie Curie à Tours également.

Les quatre autres parcs d'activités ayant fait l'objet d'une extension déclarée d'intérêt communautaire, conservent actuellement une partie communale qui va être transférée. Il s'agit de :

1. la Vrillonnerie à Chambray-lès-Tours,
2. la Haute Limougère à Fondettes,
3. les Pins à Luynes,
4. et les Gaudières à Mettray.

Les zones « mixtes » faisant l'objet d'un projet urbain à dominante habitat et équipements publics ou culturels, en cours ou programmés, restent de compétence communale, comme, à Tours :

- les Casernes,
- le site Eiffel (anciens abattoirs),
- le Haut de la rue Nationale,
- le Quartier des 2 Lions,
- et le Menneton.

Il convient par ailleurs de rappeler que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens attachés aux zones d'activités économiques seront décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, y compris les communes qui ne sont pas territorialement concernées par une ZAE à transférer, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (soit les deux tiers) pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, au plus tard un an après le transfert de compétences (art. L. 5211-5-III alinéa 2 du code général des collectivités territoriales), soit avant fin 2017. Ces conditions financières peuvent d'ailleurs être différentes selon les ZAE, notamment en fonction de leur niveau d'entretien.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5, L.5217-2,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

- **APPROUVE** la liste ci-annexée des zones d'activités économiques communales (ZAE) à transférer dans le cadre de la compétence obligatoire exclusive « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », ainsi que leur périmètre.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016/058 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, adjoint au maire en charge des finances, du budget et des marchés publics.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le Budget Primitif 2016 de la commune régulièrement approuvé par délibération en date du 3 mars 2016,

Vu la décision modificative n°2 approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 03/11/2016,

Des ajustements budgétaires sont nécessaires comme suit :

1/Section d'investissement :

OPERATIONS REELLES :

a/Dépenses :

Article 2031 : Il s'agit de couvrir la totalité des dépenses du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle associative et d'un local commercial au 14 rue Principale.

Article 2111 : pour équilibrer la DM n°2 en section d'investissement, il est proposé de désaffecter 8 824 € en acquisition de terrains nus.

b/Recettes :

Article 13151 : TOURS PLUS nous octroie au titre des fonds de concours une subvention de 4 000 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour les services techniques municipaux.

Article 1321 : L'Etat nous octroie au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIDPR) une subvention de 1 176 € pour le changement de la clôture nord de la cour de l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le projet de décision modificative n°3 du budget principal ville, décide :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°3 du budget ville dont les maquettes sont jointes,
- **D'APPROUVER** la section d'investissement qui s'équilibre pour les dépenses et les recettes à la somme **5 176 €**.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

- 2016_DEC017 Marché public : Décision d'attribution du marché de travaux pour la sécurisation de la rue Chaude
Attribué à EUROVIA (JOUÉ-LES-TOURS)
Montant : 54 600 € (HT) Notification : 18/11/2016

Nouvelles concessions de cimetière

- 2016 7 340D

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Titulaire : M. et Mme GAUTRONNEAU Mickael

Durée : 30 ans Cadre juridique : Familiale Date signature du contrat : 07/11/2016

▪ 2016 8 347D

Titulaire : Mme LEROUX Christiane

Durée : 50 ans Cadre juridique : Familiale Date signature du contrat : 25/11/2016

Renouvellement de concessions de cimetière

Aucun renouvellement de concession

III/ Informations et questions diverses

Les dates des prochains conseils municipaux sont les suivantes :

a/ Conseil Municipal public du jeudi 09/02/2017 à 20h00

b/ Commission des finances élargie au Conseil Municipal privé du jeudi 9 mars 2017 à 20h00

c/ Commission des finances élargie au Conseil Municipal privé du jeudi 16 mars 2017 à 20h00

d/ Conseil Municipal public du jeudi 23/03/2017 à 20h00 (vote du budget primitif 2017)

e/ Conseil Municipal public du jeudi 11/05/2017 à 20h00

f/ Conseil Municipal public du jeudi 06/07/2017 à 20h00

La séance du Conseil Municipal se termine à 23H00 le 15 décembre 2016.

A Savonnières, le 20/12/16

Le maire

Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Jean- Claude MORIN	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Cécile BELLET	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Jean-François FLEURY	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Jean - Michel AURIOUX	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Corinne BISSON	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Nathalie SAVATON	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Thierry DUPONT	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Hélène SOUBISE	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	Absente
Emmanuel MOREAU	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Isabelle TRANCHET	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	Absente ayant donné pouvoir à Alain LOTHION-ROY
Alain LOTHION – ROY	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Sylvie ARNAL	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Thierry FERRER	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Stéphane JUDE_HATTON	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Charles PARE	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Mélanie LETOURMY	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	Absente ayant donné pouvoir à Nathalie SAVATON
Christine GATARD	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Sébastien HERBERT	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
Marie-Astrid CENSIER	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	
José FERNANDES	2016_050+2016_051+2016_052+2016_053+2016_054+2016_055+2016_056+2016_057+2016_058	

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le